

Action Réglementaire : Industrie 1

Accroître la surveillance des émissions industrielles

Référence de la mesure	FR-[PPA Nord-Pas-de-Calais]-[NOx - PM10]-[industrie 1]
Type de mesure ou d'action	Accroître la surveillance des émissions industrielles
Objectif(s) de la mesure	Cette action n'a pas vocation à diminuer directement les émissions mais elle permettra une meilleure prise en compte des émissions industrielles dans les inventaires des émissions et dans les évaluations futures du PPA révisé.
Catégorie d'action	Réglementaire
Polluant(s) concerné(s)	NO ₂ ; PM ₁₀ ; PM _{2.5} , SO ₂
Public(s) concerné(s)	Industriels
Sources visés	Sources fixes canalisées
Description de la mesure	<p>En Nord-Pas-de-Calais, toutes les installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW et utilisant comme combustible prépondérant un combustible solide ou liquide (y compris biomasse) doivent mesurer en continu leurs émissions de poussières et de NOx.</p> <p><i>Combustible prépondérant : contribuant pour plus de 50 % de la puissance maximale de l'installation</i></p> <p>Cette action s'applique à toutes les installations de combustion dont le fonctionnement n'est pas caractérisé par un régime constant : variabilité de la production ou variabilité des combustibles utilisés.</p>
Justification / Argumentaire de la mesure	<p>Les arrêtés du 11 août 1999, du 20 juin 2002, du 30 juillet 2003 et du 23 juillet 2010 fixent les conditions de surveillance des rejets atmosphériques des installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW (rubrique 2910 de la nomenclature ICPE).</p> <p><i>Puissance de l'installation : somme des puissances unitaires de tous les appareils de combustion qui composent l'installation (arrêté du 11 août 2011) et qui sont susceptibles de fonctionner simultanément.</i></p> <p>Certaines installations doivent mesurer leurs émissions de NOx et poussières en continu, d'autres doivent réaliser des évaluations de leurs émissions de poussières ou mesurer périodiquement leurs émissions de NOx.</p> <p>La région Nord-Pas-de-Calais est une région fortement industrialisée avec 20 % de l'emploi total.</p> <p>Quatrième région industrielle française après Ile-de-France, Rhône-Alpes et Pays de la Loire, la région Nord-Pas-de-Calais occupe des positions solides : sidérurgie, verre et industrie ferroviaire, automobile papier-carton et textile.</p> <p>Les émissions atmosphériques liées aux activités industrielles représentent en région Nord-Pas-de-Calais plus de 30 % des émissions régionales de PM10 et de NOx.</p>
Fondements juridiques	<p>Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère,</p> <p>Article R222-32 du code de l'environnement qui réglemente les plans de protection de l'atmosphère</p>

Porteur(s) de la mesure	DREAL NPdC
Eléments de coût	Achat, installation et vérification annuelle d'un appareil de mesure en continu des émissions : <ul style="list-style-type: none"> - NOx : 55 000 € pour un conduit - NOx et poussières : 65 000 € pour un conduit - Conduits supplémentaires : 16 500 € - Suivi informatique : 22 500 €
Financement-Aides	Sans objet
Echéancier	Cette mesure s'applique au plus tard au 1 ^{er} janvier 2015
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	Nombre d'installations équipées au-delà des exigences nationales
Chargé de récoltes des données	DREAL NPdC
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuel

Document en projet

Action réglementaire : Industrie 2

Accroître la connaissance des émissions industrielles

Référence de la mesure	FR-[PPA Nord-Pas-de-Calais]-[NOx - Particules]-[Industrie2]
Type de mesure ou d'action	Accroître la connaissance des émissions industrielles
Objectif(s) de la mesure	Cette action n'a pas vocation à diminuer directement les émissions mais elle permettra une meilleure prise en compte des émissions industrielles dans les inventaires des émissions et dans les évaluations futures du PPA révisé.
Catégorie d'action	Réglementaires
Polluant(s) concerné(s)	NO ₂ ; PM ₁₀ ; PM _{2,5} , SO ₂
Public(s) concerné(s)	Industriels
Sources	Sources fixes canalisées
Description de la mesure	<p>En région Nord-Pas-de-Calais, dans le cadre de la révision du PPA, ces seuils annuels de déclaration dans GEREPP sont ramenés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 t/an pour les NOx • 70 t/an pour les SOx • 30 t/an pour les PM10 • 70 t/an pour les TSP <p>Les seuils NOx et TSP sont ramenés 0 t/an pour les installations de combustion de puissance unitaire supérieure à 20 MW et le seuil NOx est ramené à 0 t/an pour les installations d'incinération des déchets non dangereux de capacité supérieure à 3 t/h (rubrique ICPE : 2771) et les installations d'incinération des déchets dangereux de capacité supérieure à 10 t/h (rubrique ICPE : 2770) [<i>inchangé par rapport aux critères nationaux</i>]</p>
Justification / Argumentaire de la mesure	<p>L'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, fixe le seuil annuel de déclaration dans GEREPP (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes) pour les installations soumises à autorisation et les sites d'extraction minière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 t/an pour les NOx • 150 t/an pour les SOx • 50 t/an pour les PM10 • 150 t/an pour les TSP <p>Les seuils NOx et TSP sont ramenés 0 t/an pour les installations de combustion de puissance supérieure à 20 MW et le seuil NOx est ramené à 0 t/an pour les installations d'incinération des déchets non dangereux de capacité supérieure à 3 t/h (rubrique ICPE : 2771) et les installations d'incinération des déchets dangereux de capacité supérieure à 10 t/h (rubrique ICPE : 2770).</p> <p>La région Nord-Pas-de-Calais est une région fortement industrialisée avec 20 % de l'emploi total.</p> <p>Quatrième région industrielle française après Ile-de-France, Rhône-</p>

	<p>Alpes et Pays de la Loire, la région Nord-Pas-de-Calais occupe des positions solides : sidérurgie, verre et industrie ferroviaire, automobile papier-carton et textile.</p> <p>Les émissions atmosphériques liées aux activités industrielles représentent en région Nord-Pas-de-Calais plus de 30 % des émissions régionales de PM10 et de NOx.</p>
Fondements juridiques	<p>Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère,</p> <p>Article R222-32 du code de l'environnement qui réglemente les plans de protection de l'atmosphère,</p> <p>Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>
Porteur(s) de la mesure	DREAL NPdC
Éléments de coût	Sans objet
Financement-Aides	Sans objet
Echéancier	Cette mesure s'applique au plus tard au 1 ^{er} janvier 2014
Indicateurs de suivi	<p>Indicateurs</p> <p>Nombre d'installations dans GEREPA qui présentent des émissions en dessous des seuils nationaux</p>
Chargé de récoltes des données	DREAL NPdC
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	annuel

Action réglementaire : Industrie 3

Réaliser une caractérisation de la granulométrie des poussières lors des contrôles inopinés

Référence de la mesure	Ex : FR-PPA NPdC-[PM10, PM2.5]-[Industrie3]
Type de mesure ou d'action	Rendre obligatoire la réalisation d'une caractérisation de la granulométrie des poussières lors des contrôles inopinés
Objectif(s) de la mesure	Améliorer la connaissance.
Catégorie d'action	Réglementaire
Sources de pollutions visées	Sources canalisées
Polluant(s) concerné(s)	Particules
Public(s) concerné(s)	ICPE
Description de la mesure	Faire réaliser une caractérisation de la granulométrie des particules émises par les installations de plus de 2 MW n'utilisant pas le gaz domestique comme combustible pour toutes les installations lors des contrôles inopinés.
Justification / Argumentaire de la mesure	<p>La région Nord-Pas-de-Calais est une région fortement industrialisée avec 20 % de l'emploi total.</p> <p>Quatrième région industrielle française après Ile-de-France, Rhône-Alpes et Pays de la Loire, la région Nord-Pas-de-Calais occupe des positions solides : sidérurgie, verre et industrie ferroviaire, automobile papier-carton et textile.</p> <p>Les émissions atmosphériques liées aux activités industrielles représentent en région Nord-Pas-de-Calais plus de 30 % des émissions régionales de PM10 et de NOx.</p>
Fondements juridiques	<p>Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère.</p> <p>Article R222-32 du code de l'environnement qui réglemente les plans de protection de l'atmosphère.</p>
Porteur(s) de la mesure	DREAL NPDC
Éléments de coût	Coût d'une granulométrie PM10, PM2.5 et PM1
Financement-Aides	Sans objet
Echéancier	Dès 2014 ?
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	Ratio PM10/TSP ; ratio PM2.5/TSP ; ratio PM1/TSP À définir
Chargé de récoltes des données	DREAL NPDC
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuelle

Action Réglementaire : Transport 1

Rendre obligatoire les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et d'Établissements Scolaires

Référence de la mesure	FR-PPA NPDC – [NO2, PM10, PM2.5] – [Transport1]
Type de mesure ou d'action	Rendre les Plans de Déplacements d'Établissements, d'administrations et d'établissements scolaires obligatoires sur la région Nord-Pas-de-Calais
Objectif(s) de la mesure	Cette mesure vise une réduction des émissions de polluants du trafic routier.
Catégorie d'action	Réglementaire
Polluant(s) concerné(s)	NOx, particules et autres polluants issus du trafic routier (COV, HAP, métaux lourds).
Public(s) concerné(s)	Entreprises, Administration et Etablissements Scolaires
Contexte	<p>Le PDE est un outil au service de tout employeur ou tout générateur de trafic souhaitant favoriser les déplacements durables des personnes et des biens liés à son activité.</p> <p>Que ce soit pour des entreprises, des collectivités, des administrations, des commerçants, des centres commerciaux...un PDE a pour objectif premier de rationaliser l'organisation des déplacements liés à l'activité de l'établissement.</p> <p>Les actions d'un PDE visent à limiter le recours à la voiture solo (l'automobiliste est seul dans sa voiture lors de ces déplacements) par le développement d'offres alternatives comme la marche, le vélo, les transports en commun, le covoiturage, l'autopartage, etc.</p> <p>Les PDE doivent au delà des déplacements domicile-travail, analyser les déplacements professionnels ainsi que les trajets des visiteurs ou fournisseurs. Ainsi, sur ces déplacements aussi, les PDE doivent réfléchir et éventuellement produire des actions de limitation de l'utilisation de la voiture solo pour les personnes ou une réduction des impacts des marchandises sur la qualité de l'air.</p> <p>Par ailleurs, les lois Grenelle ont rendu obligatoire, pour certaines entreprises, collectivités et établissement publics, ainsi que pour l'Etat, la réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre, et d'une synthèse des actions envisagées pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Ainsi, L'article 75 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) crée une nouvelle section au chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement, intitulée « Bilan des émissions de gaz à effet de serre et plan climat-énergie territorial ». Dans ce cadre, le bilan est obligatoire pour les personnes morales de droit privé employant plus de 500 personnes pour la France métropolitaine.</p>
Description de la mesure	<p>La mesure proposée vise à rendre obligatoire la mise en place de plans de déplacement, en Nord-Pas-de-Calais, dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les entreprises de plus de 500 salariés, - les entreprises de plus de 250 salariés si elles sont implantées sur des zones d'activités - les administrations/collectivités et établissements scolaires de plus de 250 salariés / élèves.

	<p>Chaque assujetti doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • désigner un correspondant PDE, • réaliser une analyse quantitative et qualitative de l'accessibilité du site, de l'offre de transports tous modes et du stationnement, • réaliser une analyse des pratiques et des besoins de déplacement des salariés de l'établissement, • définir des objectifs quantifiés de réduction des déplacements et de report modal de la voiture particulière vers les modes alternatifs de transport. • définir des objectifs d'étalement horaire afin d'éviter les périodes de congestion tant pour les déplacements résiduels en voiture particulière que pour les utilisateurs des transports en commun, • établir une liste des mesures déjà prises ou envisagées pour parvenir à ces objectifs. Dans l'étude liée au plan d'action, l'établissement devra notamment réfléchir aux actions possibles en termes de plages horaires, de télétravail, de covoiturage et d'éco-conduite, • établir un bilan annuel de la réalisation des mesures prévues. <p>Parallèlement, les établissements non-assujettis sont incités à réaliser de manière volontaire des PDE et en particulier des PDIE, notamment avec des aides financières de l'ADEME et du Conseil Régional.</p>
<p>Justification / Argumentaire de la mesure</p>	<p>Le transport reste l'un des principaux émetteurs de pollution en Nord-Pas-de-Calais. Les transports routiers représentent 55,5% des émissions régionales de NOx et 20,3% des émissions régionales de PM10.</p> <p>De plus, cette action du PPA vient renforcer la recommandation n°38 du Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) adopté en 2001 par le préfet de région qui concerne le transport des personnes. Elle contient la disposition suivante : « <i>Etablir des plans de mobilité en faveur des modes de transport les moins polluants</i> ».</p> <p>En outre, ces démarches PDE sont aujourd'hui promues dans le Plan Particules adopté par le gouvernement suite au Grenelle de l'Environnement et dans différents PDU de la région NPdC.</p> <ul style="list-style-type: none"> - PDU Artois : Action n°2 : Mise en place de PDE pour les principales entreprises et administrations ; - PDU Douais : Mise en place d'un centre de la mobilité douaisienne qui aiderait les grands employeurs et les administrations à posséder 30% de véhicules propres dans leur flotte et développerait, au niveau de l'agglomération, le co-voiturage et les plans de déplacements d'entreprises; - PDU Lens : Action n°2 : Mise en place de PDE pour les principales entreprises et administrations ; <p>Ainsi, cette mesure permettra donc aussi de concourir à l'objectif des PDU.</p> <p>Une circulaire de décembre 2008 du Premier Ministre demande également aux principaux sites administratifs de réaliser un Plan de Déplacement d'Administration.</p> <p>Enfin, dans l'évaluation nationale des PDE réalisée en 2009 par l'ADEME, une proposition d'action consiste à « <i>rendre obligatoire les PDIE dans le cadre de création ou d'extension de zones d'activité</i> ».</p>

	<p><i>commerciales</i> ».</p> <p>Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère,</p> <p>Article R222-32 du code de l'environnement qui régit les plans de protection de l'atmosphère.</p> <p>Article L. 222-6 du Code de l'environnement : « Pour atteindre les objectifs définis par le plan de protection de l'atmosphère, les autorités compétentes en matière de police arrêtent les mesures préventives, d'application temporaire ou permanente, destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique. Elles sont prises sur le fondement des dispositions du titre Ier du livre V lorsque l'établissement à l'origine de la pollution relève de ces dispositions. Dans les autres cas, les autorités mentionnées à l'alinéa précédent peuvent prononcer la restriction ou la suspension des activités polluantes et prescrire des limitations à la circulation des véhicules. »</p>
Fondements juridiques	
Porteur(s) de la mesure	ADEME
Eléments de coût	<p>Exemples ADEME – site internet (septembre 2011)</p> <ul style="list-style-type: none"> • STMicroelectronics Grenoble <p>Hors coût de construction de la restauration rapide ou des parkings pour vélo, le coût dit « récurrent » du PDE peut être évalué à environ 92 000 € par an. Ce montant que l'entreprise doit dépenser chaque année pour financer son PDE est à comparer au "versement transport" payé par l'entreprise, qui s'élève à 920 000 €. Comparé au coût locatif ou de construction de nouvelles places de parking, ce coût annuel est minime.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Institut Gustave Roussy de Villejuif <p>Coût : 120 000 € d'investissement et 132 000 € de fonctionnement annuel</p> <ul style="list-style-type: none"> • CEA de Grenoble <p>Investissement : 50 k€/an (dont une partie dans opérations d'aménagement)</p> <p>Fonctionnement : 100 k€ par an (+ navette interne support de démonstration bus innovant)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Alenia Space à Toulouse <p>Investissement : 76 k€</p> <p>Fonctionnement : 36 k€ par an</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disneyland Resort Paris <p>Investissement : 70 k€</p> <p>Fonctionnement : 20 k€ par an</p>
Financement-Aides	<p>L'accompagnement financier de référence prévu par l'ADEME comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un soutien aux études d'aide à la décision, incluant éventuellement une assistance à maîtrise d'ouvrage (taux d'aide maximum de 50 % sur une assiette soumise à conditions et limitée à 75 000 euros). • un soutien aux opérations exemplaires, comprenant le management de projet (taux d'aide de 20 à 30 % sur une assiette plafonnée à 300 000 euros)

Echéancier	A définir
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	[Nombre de PDE ayant réalisé un diagnostic] / [Nombre de PDE assujetti identifiés à l'approbation du PPA] [Nombre de PDE ayant défini son plan d'actions] / [nombre de PDE identifiés à l'approbation du PPA] Gain kilométrique total : nombre de km de voiture solo évités, année de référence 2013.
Chargé de récoltes des données	ADEME
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuelle

Complément d'informations :

La région Nord-Pas-de-Calais compte (source INSEE 2008) :

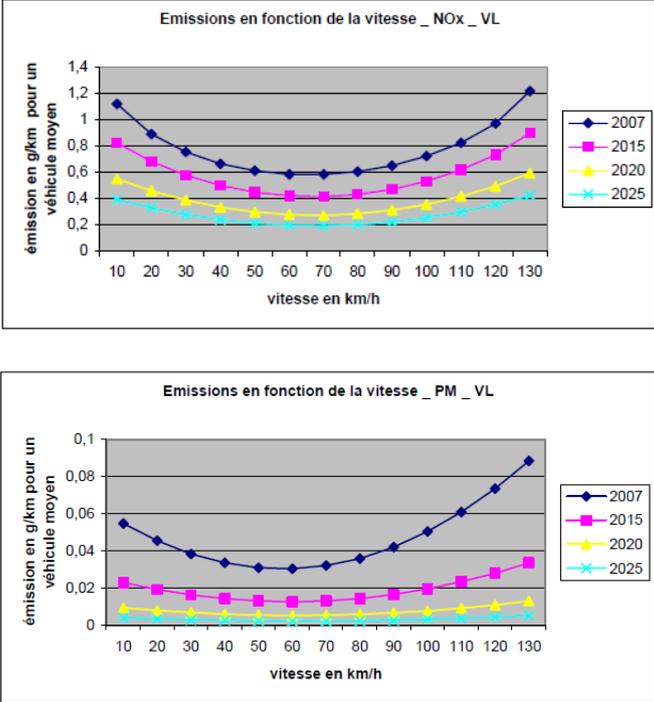
- 1962 entreprises de plus de 100 salariés (et moins de 200)
- 572 entreprises ayant de 200 à 499 salariés
- Et 200 entreprises de plus de 500 salariés

Une étude sur les enjeux du covoiturage et l'empreinte CO₂ en Nord-Pas-de-Calais est en cours entre la DREAL, le Conseil Régional et l'INSEE. La livraison de cette étude est prévue pour le 6 septembre 2012, les résultats pourront être utilisés pour affiner la mesure.

Les premiers résultats indiquent un taux d'occupation des véhicules particuliers de 1,08. Si ce taux était porté à 1,5, une réduction de 30 % des émissions de gaz à effet de serre GES serait attendue ainsi qu'une diminution de 25 % du trafic. Si le doublement des TER était réalisé, une réduction de 7 % des émissions de GES serait attendue.

Action réglementaire : Transport 2

Réduction permanente de la vitesse de 20 km/h sur les voies où la vitesse limite des VL est supérieure ou égale à 110 km/h

Référence de la mesure	FR-[PPA NPDC]-[NOx PM10]-[Transport 2]
Type de mesure ou d'action	Réduction permanente de la vitesse de 20 km/h sur l'ensemble du réseau autoroutier
Objectif(s) de la mesure	Cette mesure vise une réduction des émissions de polluants du trafic routier
Catégorie d'action	réglementaire
Polluant(s) concerné(s)	NOx, particules et autres polluants issus du trafic routier (COV, HAP, métaux lourds).
Public(s) concerné(s)	Tout public
Contexte	<p>La vitesse des véhicules est un paramètre influençant les émissions de polluants atmosphériques. Globalement, il apparaît qu'au-delà de 70-90 km/h, la vitesse fait croître les émissions de polluants.</p> <p>Exemple : Sétra « Emissions routières de polluants atmosphériques, Courbes et facteurs d'influence »</p>  <p>Par ailleurs, la DIR Nord est engagée dans une démarche de gestion plus rationnelle du trafic sur le réseau de l'agglomération lilloise. Dans ce cadre, sera mis en place l'abaissement à 90 km/h des limitations de vitesse sur les sections centrales du réseau combiné à l'extension des limitations de vitesse à 110 km/h en approche des zones urbaines denses :</p>

	Situation actuelle	Évolution
A25 , à partir de l'échangeur n°8	130km/h	110km/h
A27, entre le kilomètre 5 et le tronçon commun A22 - A27 - A23	130km/h	110km/h
A23 , entre l'échangeur n°1 (CRT) et le tronçon commun A22 - A27 - A23	130km/h	110km/h
	Situation actuelle	Évolution
A1, 2 km en amont de l'échangeur de Seclin jusqu'à l'échangeur de Lesquin	110km/h	90km/h
A25 , entre la RNO* et l'échangeur n°5 (Port Fluvial)	110km/h	90km/h
A1 , de la bifurcation avec l'A22 jusqu'à l'A25	110km/h	90km/h
Tronçon commun A22 - A27 - A23	110km/h	90km/h
RN 356	110km/h	90km/h
A22 , de la jonction de la RN356 jusqu'à la RNO*	110km/h	90km/h
Description de la mesure	<p>Cette mesure abaisse de 20 km/h et de façon permanente la vitesse limite sur les voies pour lesquelles la vitesse actuelle des VL est égale ou supérieure à 110 km/h pour les VL et 80 km/h pour les PL.</p> <p>Les limitations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 130 km/h VL – 90 km/h PL • 110 km/h VL – 90 km/h PL <p>Deviennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 110 km/h VL – 80 km/h PL • 90 km/h VL – 80 km/h PL <p>Cette mesure sera accompagnée d'information à destination des conducteurs, en particulier sur les raisons d'une telle mesure.</p>	
Justification / Argumentaire de la mesure	Le transport reste l'un des principaux émetteurs de pollution en Nord-Pas-de-Calais. Les transports routiers représentent 55,5% des émissions régionales de NOx et 20,3% des émissions régionales de PM10.	
Fondements juridiques	<p>Article L.222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère,</p> <p>Article R.222-32 du code de l'environnement qui réglemente les plans de protection de l'atmosphère,</p> <p>Décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.</p>	
Porteur(s) de la mesure	<ul style="list-style-type: none"> • Etat 	
Éléments de coût	Mobilisation des forces de l'ordre pour contrôler cette mesure	
Financement-Aides	Sans objet	
Echéancier	Dès l'approbation du PPA Nord-Pas-de-Calais	
Indicateurs		
Indicateurs de suivi	<i>Infractions relevées ?</i>	

	<i>Campagnes de mesures : comptage, impact sur la qualité de l'air en proximité des axes ?</i> A définir
Chargé de récoltes des données	Service de police et gendarmerie
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuelle

Compléments d'information :

- Depuis octobre 2009, la vitesse maximale a été ramenée de 130 à 110 km/h sur une grande partie des autoroutes de la région Lorraine (180 kilomètres). Cette mesure a été prise par la préfecture de Lorraine sur une partie des autoroutes non concédées A30, A33, A330 et A313 des quatre départements (Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges).

Cette vitesse devait entraîner une baisse des rejets de CO2 de 6% selon la secrétariat d'Etat chargée de l'Ecologie.

"Les contrôles réalisés par les forces de l'Ordre seront en augmentation, afin que les nouvelles règles de conduite soient adoptées le plus largement possible", a prévenu la préfecture.

<http://www.lejdd.fr/Style-de-vie/Auto/Actualite/Lorraine-L-autoroute-a-110-138783/>
<http://www.lepoint.fr/actualites-societe/2009-10-01/la-limitation-de-vitesse-ramenee-a-110-km-h-sur-les-autoroutes-de/920/0/381835>

L'équipe-projet se rapprochera de la DREAL Lorraine pour savoir si un bilan environnemental a été réalisé.

- L'État a mis en place une réduction des vitesses sur les grands axes régionaux. Cette mesure n'a pas été prise en compte dans l'établissement du scénario tendanciel de 2015. Il nous faut évaluer le gain d'émission généré par cette mesure. S'il est suffisant pour répondre à l'objectif du PPA, il ne sera pas demandé d'efforts complémentaire pour cette action.

Action réglementaire d'urgence : Transport 3
Mesures d'urgence sur le transport en cas de pic de pollution

Référence de la mesure	FR-PPA NPdC-[NOx, PM10, PM2.5]-[Transport3]
Type de mesure ou d'action	Mesures d'urgence en cas de pic de pollution
Objectif(s) de la mesure	Cette mesure ne contribue pas à une réduction pérenne des émissions, mais elle vise à limiter la durée et l'ampleur des épisodes de pointe de pollution.
Catégorie d'action	Réglementaire
Polluant(s) concerné(s)	NOx, particules et autres polluants issus du trafic routier (COV, HAP, métaux lourds).
Public(s) concerné(s)	Tout public
Description de la mesure	<p>A l'image de ce qui a été réalisé sur Lille, en cas de dépassement du seuil d'alerte, les Préfets de départements décident de la mise en œuvre de mesures visant à réduire les émissions de polluants atmosphériques (NOx, PM10, O₃ et SO₂) dues aux transports.</p> <p>Concernant les transports, les mesures possibles sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Abaissement de la vitesse limite de 20 km/h sur les axes où la vitesse VL est habituellement limitée à 90 km/h et plus, • Mise en œuvre de la circulation alternée dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants (pour les véhicules ayant moins de 3 occupants), • Incitation au parking résidentiel gratuit en particulier dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants, • Incitation à la gratuité des transports en commun dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants, • Promotion du covoiturage, le télétravail, les adaptations horaires du temps de travail
Justification / Argumentaire de la mesure	Le transport reste l'un des principaux émetteurs de pollution en Nord-Pas-de-Calais. Les transports routiers représentent 55,5% des émissions régionales de NOx et 20,3% des émissions régionales de PM10.
Fondements juridiques	<p>Article L.222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère,</p> <p>Article R.222-32 du code de l'environnement qui réglemente les plans de protection de l'atmosphère,</p> <p>Article L.223-1 du code de l'environnement qui définit les mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.
Porteur(s) de la mesure	DREAL NPdC
Éléments de coût	Mobilisation des forces de l'ordre pour contrôler ces mesures d'urgence
Financement-Aides	Sans objet
Echéancier	Dès l'approbation du PPA Nord-Pas-de-Calais

Indicateurs	
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none">• Suivi de la mise en œuvre de la mesure les jours de pointe de pollution• Infractions constatées
Chargé de récoltes des données	Préfecture
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuelle

Document en projet

Action d'accompagnement : Transport 4

Promouvoir l'adoption de la charte « Objectif CO₂ » aux entreprises de transport disposant de poids lourds de plus de 3,5 tonnes

Référence de la mesure	FR-PPA NPdC-[NOx, PM10, PM2.5]-[Transport 4]
Type de mesure ou d'action	Promouvoir la charte « CO ₂ , les transporteurs s'engagent » en région Nord-Pas-de-Calais
Objectif(s) de la mesure	Réduction des émissions de polluants du trafic routier.
Catégorie d'action	Sources mobiles
Polluant(s) concerné(s)	NOx, particules et autres polluants issus du trafic routier (COV, HAP, métaux lourds).
Public(s) concerné(s)	Entreprises de transports de marchandises
Contexte	<p>Le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement (MEDDTL) et l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie (ADEME), en concertation avec les organisations professionnelles, ont élaboré la charte d'engagements volontaires de réduction des émissions de CO₂ nommée « Objectif CO₂ ».</p> <p>Les entreprises signataires de la charte s'engagent donc à réduire leurs émissions de CO₂ par la mise en œuvre d'au moins une action sur chacun des quatre axes définis par la charte, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le véhicule ; - le carburant ; - le conducteur ; - l'organisation des flux de transport. <p>Par cette initiative, le transport routier de marchandises s'oriente résolument vers une logique de développement durable afin de contribuer à la réalisation des objectifs de réduction des gaz à effet de serre de la France (20% de réduction).</p> <p>En Nord-Pas-de-Calais, 40 entreprises ont signé cette charte (bilan fév. 2012). La région Nord-Pas-de-Calais compte plus de 2600 entreprises dont près de 1600 étant équipées essentiellement de véhicules de plus de 3,5 tonnes.</p> <p>Ces entreprises sont réparties sur l'ensemble du territoire régional. Elles sont généralement de grandes structures disposant de plusieurs camions (77%) et de plusieurs salariés (74%). Elles réalisent du fret de proximité (37 %) et du fret interurbain (35 %). L'ancienneté moyenne des camions est de l'ordre de 16 ans.</p> <p>La démarche « Objectif CO₂ » cible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toutes les entreprises de transport pour compte d'autrui et les entreprises ayant une flotte en compte propre, quelle que soit leur taille ou leur activité; • - les véhicules routiers de transport de marchandises ayant un PTAC supérieur ou égal à 3,5 tonnes.
Description de la mesure	Promouvoir l'application de la charte « CO ₂ , les transporteurs s'engagent » en particulier auprès des entreprises de transports ayant au moins 10 véhicules de plus de 3.5 tonnes
Justification / Argumentaire de la mesure	Le transport reste l'un des principaux émetteurs de pollution en Nord-Pas-de-Calais. Les transports routiers représentent 55,5% des émissions régionales de NOx et 20,3% des émissions régionales de PM10.

Fondements juridiques	/
Porteur(s) de la mesure	ADEME
Eléments de coût	Sans objet
Financement-Aides	Sans objet
Echéancier	Aujourd'hui : 42 signataires 2014 : 100 2015 : 200 Pour atteindre 100 % en 2020, des entreprises ayant au moins 10 véhicules de plus de 3,5 tonnes
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	Nombre d'entreprises signataires de la charte en NPdC chaque année
Chargé de récoltes des données	ADEME, Conseil Régional
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuelle

Document en projet

Action d'accompagnement : Transport 5
Développer les flottes de véhicules moins polluants

Référence de la mesure	FR-PPA NPdC-[NOx, PM10, PM2.5]-[Transport 5]
Type de mesure ou d'action	Développer les flottes de véhicules moins polluants
Objectif(s) de la mesure	Réduction des émissions de polluants du trafic routier.
Catégorie d'action	Recommandation
Polluant(s) concerné(s)	NOx, particules et autres polluants issus du trafic routier (COV, HAP, métaux lourds).
Public(s) concerné(s)	Collectivités
Contexte	La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) a rendu obligatoire pour les Autorités Organisatrices des Transports Urbains (AOTU) ayant une flotte d'au moins 20 véhicules, un renouvellement avec au moins 20 % de véhicules propres. Cela s'applique aux véhicules de service comme aux parcs de véhicules de Transport Urbain.
Description de la mesure	<p>Un véhicule propre est un véhicule produisant peu ou pas d'émissions polluantes. En ce qui concerne les polluants locaux comme le NO₂ et les particules, il s'agit des véhicules électriques et, dans une moindre mesure, des véhicules hybrides et fonctionnant au GNV (gaz naturel véhicule). En ce qui concerne les carburants traditionnels, il faut noter que les véhicules diesel émettent davantage de NO₂ et de particules que les véhicules essence même si l'écart entre ces deux motorisations se réduit au fil des nouvelles normes EURO.</p> <p>Cette mesure propose de promouvoir et développer, pour les flottes de plus de 20 véhicules, des flottes moins polluantes.</p> <p>Toutes les flottes captives sont visées par cette mesure, qu'il s'agisse de flottes publiques ou privées.</p> <p>Cette mesure sera mise en œuvre en 3 étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification des gestionnaires concernés par cette mesure • Sensibilisation et information de ces gestionnaires • Suivi des flottes
Justification / Argumentaire de la mesure	<p>Le transport reste l'un des principaux émetteurs de pollution en Nord-Pas-de-Calais. Les transports routiers représentent 55,5% des émissions régionales de NOx et 20,3% des émissions régionales de PM10.</p> <p>L'évolution technologique du parc de véhicules (normes EURO), si elle contribue largement à la diminution d'émissions substantielles, n'est pas suffisante pour supprimer totalement les dépassements en proximité du trafic, en particulier en ce qui concerne le NO₂. Ce constat rejoint celui exprimé par l'AFSSET (devenue ANSES) du 1^{er} septembre 2009 sur les véhicules diesel : « La réglementation européenne « EURO » sur les émissions des véhicules a pris du retard sur la maîtrise des émissions de NO₂. Elle a fait une priorité de la lutte contre les polluants organiques et les particules. Elle fixe ainsi des contraintes sur les émissions de particules pour les véhicules diesel qui entraîneront une généralisation des filtres à particules dans les années à venir. En contrepartie, elle a négligé le NO₂, qui n'est aujourd'hui comptabilisé qu'au sein d'un agrégat, les</p>

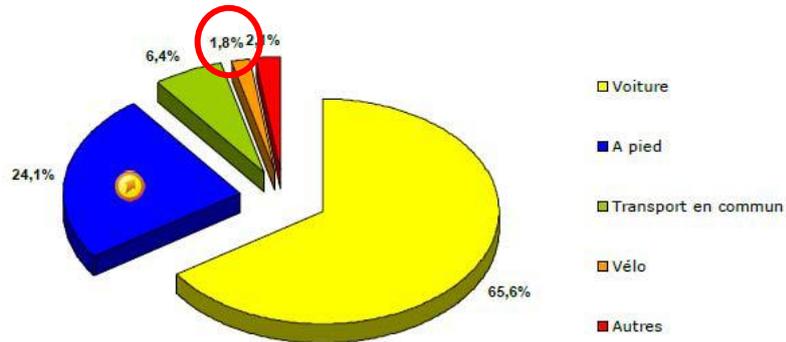
	<p>oxydes d'azote (NOx) [...] Une avancée sera faite à partir de 2014 avec la future norme Euro VI (poids lourds) qui impose la mesure des émissions de NO2 et qui laisse la possibilité de définir ultérieurement une valeur limite portant sur ces émissions. Cette avancée n'a pas été retenue par la norme EURO 6, son pendant pour véhicules légers qui entrera en vigueur également en 2014. L'Afsset regrette que cette possibilité n'ait pas été ouverte pour les véhicules légers et recommande de définir une valeur limite portant sur les émissions de NO₂ des poids lourds (Euro VI). ».</p>
Fondements juridiques	<p>Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère, Article R222-32 du code de l'environnement qui réglemente les plans de protection de l'atmosphère.</p>
Porteur(s) de la mesure	Etat ? ADEME ?
Eléments de coût	<p><u>Véhicules légers</u> Choix d'un véhicule électrique pour les marchés publics : http://www.ugap.fr (centrale d'achat public)</p> <p><u>Transport de personnes :</u> Coût d'un bus standard GNV = 250 k€ (source: TAN 2006) Coût d'un bus articulé GNV = 420 K€ (source: TAN 2006)</p> <p>Le gaz naturel n'est pas taxé lorsqu'il est utilisé « autrement que comme combustible », c'est à dire comme carburant (GNV – <i>Gaz Naturel pour Véhicule</i>) : exonération de TICGN (et exonération de TIPP depuis le 1er janvier 2008).</p>
Financement-Aides	<p>L'ADEME aide les collectivités dans le choix de leur filière technologique, et soutient les diagnostics de flotte.</p> <p>Les documents et outils d'évaluation de l'ADEME sont à la disposition des collectivités pour les aider à faire un diagnostic de leur flotte et orienter leurs achats vers des véhicules propres.</p> <p>Pour les véhicules lourds, l'ADEME met à disposition deux outils d'aide au choix, en particulier pour les bus propres (SIMULIBUS et OPTIBUS). Plus globalement, sont concernés : les véhicules de service, les autobus urbains et les bennes à ordures ménagères (BOM). Les diagnostics de flotte et les diagnostics préalables à la charte d'engagement volontaire peuvent être subventionnés jusqu'à un maximum de 70% dans la limite de 50 000 €.</p>
Echéancier	20 % de véhicules moins polluants dans les flottes captives à l'horizon 2020
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	Nombre de véhicules moins polluants par flotte chaque année (une liste d'administrations et collectivités concernées sera dressée et fournie en annexe du PPA, avec volume de véhicules associés)
Chargé de récoltes des données	ADEME, Conseil Régional, Collectivités
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuelle

Action d'accompagnement : Transport 6
Promouvoir les modes de déplacements moins polluants

Référence de la mesure	FR-PPA NPdC-[NOx, PM10, PM2.5]-[Transport 6]
Type de mesure ou d'action	Promouvoir les modes de déplacements alternatifs, moins polluants
Objectif(s) de la mesure	Cette mesure vise une réduction des émissions de polluants du trafic routier.
Catégorie d'action	accompagnement
Polluant(s) concerné(s)	NOx, particules et autres polluants issus du trafic routier (COV, HAP, métaux lourds).
Public(s) concerné(s)	Tout public et en particulier les automobilistes
Description de la mesure	<p>Cette mesure vise à réduire les émissions de polluants atmosphériques au travers d'une modification profonde des comportements individuels. Cela passe par une forte action de communication et de sensibilisation de la population à la qualité de l'air et aux gestes du quotidien qui peuvent permettre de protéger l'air que nous respirons.</p> <p>Au travers de cette action, il est visé la promotion des modes de transports alternatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'usage du vélo • la marche à pied, • les transports en commun (bus et trains) • mais aussi covoiturage, autopartage et éco-conduite. <p>Tous ces modes de déplacement convergent vers un usage optimisé et rationnel de la voiture.</p> <p>Par ailleurs, les PDU portent sur l'encouragement pour les entreprises et les collectivités publiques à établir un plan de mobilité et à favoriser le transport de leur personnel, notamment par l'utilisation des transports en commun et du covoiturage. Ainsi, il est proposé que dans le cadre de ces PDU, des objectifs de réduction des émissions de NOx et PM10 soient donnés pour les plans de mobilité.</p>
Justification / Argumentaire de la mesure	<p>Le transport reste l'un des principaux émetteurs de pollution en Nord-Pas-de-Calais. Les transports routiers représentent 55,5% des émissions régionales de NOx et 20,3% des émissions régionales de PM10.</p> <p>D'après l'enquête Régionale Mobilité et Déplacements en région Nord-Pas-de-Calais, les boucles éducation et travail / domicile restent prédominantes en termes de motif de déplacement avec plus de 30 %.</p> <p>D'après l'enquête Régionale Mobilité et Déplacements en région Nord-Pas-de-Calais (2008), les déplacements en vélo ne représentent qu'un faible pourcentage (1,8%) des trajets en région NPdC. Ainsi il convient de développer l'usage du vélo dans la région.</p>



Utilisation des modes



Les déplacements en voiture représentent environ 65% des trajets en région NPdC. Le taux d'occupation moyen des voitures est de 1,26 en région. Les boucles éducation et travail restent prédominantes avec plus de 30 % des motifs de déplacement. Ainsi il convient d'appuyer la communication sur ces déplacements. La communication en faveur de l'usage du vélo doit être destinée aux automobilistes.

Cette action est cohérente avec l'orientation n°39 du PRQA « Promouvoir les opérations de covoiturage, de voitures partagées, de location de vélos, de livraison à domicile. Promouvoir une meilleure utilisation des taxis. »

La mise en place de l'éco-conduite a montré à de nombreux endroits un gain environnemental notable. Par exemple, l'initiative de la Poste qui a décidé dès 2005 d'expérimenter des formations d'éco-conduite aurait permis une économie de quelque 10 millions d'euros sur son budget carburant fin 2010, soit par la même occasion, un gain environnemental notable.

Les études menées sur l'éco-conduite montre qu'un conducteur de véhicule particulier a un potentiel moyen de réduction de sa consommation de l'ordre de 7 à 10% en usage moyen. Des gains équivalents peuvent être attendus pour les émissions de polluants atmosphériques.

Enfin, la formation à l'éco-conduite réduit l'accidentologie de près de 10%, les assureurs ont donc intérêt à proposer ce type de formations à leurs clients. (Source: sécurité routière : http://ec.europa.eu/transport/road_safety/pdf/ecodriving.pdf)

Fondements juridiques	Sans objet
Porteur(s) de la mesure	DREAL NPdC, Collectivités, Sociétés de transport, ADEME
Éléments de coût	Cout d'un stage éco-conduite : environ 500 € TTC / personne formée Éléments de gain en terme économique : <ul style="list-style-type: none">• une conduite agressive en ville peut augmenter la consommation de carburant jusqu'à 40 % soit près de 4 € de dépenses supplémentaires pour 100 km parcourus,• en évitant de pousser les régimes moteur, une économie de 20 % peut être attendue pour 100 km parcourus.

Financement-Aides	
Echéancier	Actions de communication 2013
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	Nb de campagnes de communication Evaluation de l'impact du plan de mobilité ?
Chargé de récoltes des données	ADEME ?
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuelle

Document en projet

Action réglementaire : Résidentiel 1

Interdire les foyers ouverts dans les habitations neuves et les rénovations

Référence de la mesure	FR-PPA NPdC-[Nox,PM10, PM2.5]-[Résidentiel 1]
Type de mesure ou d'action	Interdire les foyers ouverts dans les habitations neuves et les rénovations
Objectif(s) de la mesure	Réduction des émissions de polluants dues aux installations de combustion du bois.
Catégorie d'action	Sources fixes
Polluant(s) concerné(s)	NOx, particules et autres polluants issus de la combustion (en particulier HAP).
Public(s) concerné(s)	Particuliers
Contexte	<p>Une cheminée ou installation est dite à foyer ouvert lorsque son foyer brûle librement le bois sans confiner la combustion pour la ralentir et pour récupérer sa chaleur.</p> <p>Les foyers ouverts et les appareils anciens contribuent fortement aux émissions atmosphériques du secteur domestique, pour une production d'énergie très limitée (rendement énergétique inférieur à 40% pour les appareils anciens voire 10% pour les foyers ouverts) comparée aux appareils mis aujourd'hui sur le marché (70% minimum).</p>
Description de la mesure	<p>Cette mesure vise à limiter la combustion du bois individuelle en région Nord-Pas-de-Calais par l'interdiction d'installer des foyers ouverts à faibles rendements pour les installations neuves et les rénovations. Il s'agit également de remplacer les foyers ouverts dans les logements qui en sont équipés.</p> <p>Il convient d'accompagner cette mesure par une communication auprès des particuliers et des professionnels (exemple : plaquette ADEME, « De la forêt à votre foyer, le chauffage au bois » ou « La filière bois-énergie et le chauffage au bois »).</p> <p>Cette mesure devra être rappelée dans les actes notariés d'achat immobilier ainsi que lors des délivrances de permis de construire.</p>
Justification / Argumentaire de la mesure	<p>Le secteur résidentiel/tertiaire représente le plus grand émetteur de PM10 (1/3 des émissions). L'utilisation du bois est la source principale des émissions de PM10.</p> <p>Les cheminées à foyer ouvert ne représentent qu'une faible partie du parc des équipements utilisés pour le chauffage principal (2%) mais sont fortement représentées lors des usages en appoint (source : « Etude du chauffage dans la région Nord-Pas-de-Calais », BASIC CODA Stratégies).</p> <p>Le passage d'un rendement de 50 à 70% correspond à une économie de bois estimée à 30% (source : ADEME).</p>
Fondements juridiques	<p>Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère,</p> <p>Article R222-32 du code de l'environnement qui réglemente les plans de protection de l'atmosphère.</p>
Porteur(s) de la mesure	DREAL NPdC,

	ADEME : s'appuyer sur les Espaces Infos Energie, il en existe 22 en NPdC.
Eléments de coût	Sans objet
Financement-Aides	Crédits d'impôts Financement ANAH pour les propriétaires qui mettent des biens en location Aide de la CAF : allocation sous conditions de contrôle H&S par un agent de la CAF (il existe déjà une grille d'analyse) Région ? : aides pour les ménages les plus défavorisés pour remplacer les anciens dispositifs de chauffage (argument : économie de coûts indirects → moins de gens malades)
Echéancier	Dès l'approbation du PPA Nord-Pas-de-Calais
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	Comptage des crédits d'impôts (faisabilité) Nouvelle étude chauffage en 2015 Taux de logements équipés de foyers ouverts
Chargé de récoltes des données	ADEME
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuelle

Compléments :

- L'ANAH ou Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat peut attribuer, sous certaines conditions (notamment de ressources), des subventions aux propriétaires qui réalisent des travaux pour améliorer le confort dans leurs logements. Ces subventions concernent les logements qu'ils occupent, qu'ils louent ou envisagent de louer, à titre de résidence principale.

Les travaux doivent permettre d'économiser l'énergie, d'améliorer l'isolation acoustique de l'habitat. Sont également concernés les travaux visant l'amélioration de l'habitat en matière de sécurité, de confort, de salubrité, ou d'équipement. Les travaux relatifs à l'adaptation, à l'accessibilité au handicap sont également éligibles.

[http://www.anah.fr/fileadmin/anahmedias/Textes et publications/Les Aides/Liste Travaux Recevables 2011.pdf](http://www.anah.fr/fileadmin/anahmedias/Textes_et_publications/Les_Aides/Liste_Travaux_Recevables_2011.pdf)

Exemples

- **L'amélioration de la qualité environnementale**

Lorient Agglomération accorde aux propriétaires des **aides** pour favoriser la réalisation de travaux **d'Amélioration de la Qualité Environnementale (AQE)**. Cela concerne les travaux de maîtrise de l'énergie (isolation, menuiseries, chauffage...), d'assainissement et de ventilation.

Peuvent en bénéficier les **propriétaires occupants** ayant des ressources inférieures à certains seuils, dépendant de la composition du foyer. **Ces plafonds de ressources sont supérieurs à ceux des aides de l'Anah, donc plus de ménages en bénéficient.** A titre indicatif, le plafond pour un couple avec deux enfants est de 23 864 € pour les aides de l'Anah, et de 37 645 € pour l'aide de Lorient Agglomération. Quant aux **propriétaires**

baillleurs, la subvention est subordonnée à plusieurs conditions (dont la signature d'une convention de modération de loyer avec l'Anah).

Pour en bénéficier, il faut en faire la demande avant le début des travaux auprès du PACT HD 56, qui viendra faire une estimation de l'amélioration environnementale que les travaux permettront.

Le taux de subvention dépend du nombre de points de progression, évalués grâce à une grille, et **varie** :

- **de 10% à 20% pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah**, avec une aide maximale de 3000 € par foyer).

- **de 5% à 15%** pour les propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants respectant les plafonds de ressources de l'aide AQE (aide maximale de 1500 € par foyer).

<http://www.energissime.fr/?id=100145>

- **Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)**

2 Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur le territoire rural Ornaïs du Pays d'Alençon sont en cours.

Les Communautés de Communes rurales du Pays d'Alençon (Communautés de Communes des Pays de Courtomer, d'Essay, Mélois, du Saosnois, du Bocage Carrougien, de l'Est Alençonnais et de la Vallée du Sarthon) ont décidé de se mobiliser et de mettre en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat.

En raison de la taille du territoire concerné et des problématiques identifiées, **2 OPAH ont été définies avec un calendrier pour chacune** :

Périmètre 1 : le 1er périmètre regroupe les Communautés de Communes : du Pays Mélois, du Pays de Courtomer, du Pays d'Essay, ainsi que deux communes de la Communauté de Communes du Saosnois.

Elle se déroulera d'**octobre 2011 à octobre 2014**.

Périmètre 2 : le second périmètre regroupe les Communauté de Communes : du Bocage Carrougien, de la Vallée du Sarthon et de l'Est Alençonnais.

Elle se déroulera d'**avril 2012 à avril 2015**.

Celles-ci sont coordonnées par le Pays d'Alençon. Ce dispositif s'appuie sur les aides de l'Agence Nationale de l'Habitat. Il permet d'aider des propriétaires occupants ayant des ressources modestes à faire des travaux dans leur logement.

Conditions d'éligibilité

Pour être éligible aux subventions, il est nécessaire :

- D'occuper [une des communes comprises dans l'un des deux périmètres](#),
- D'être propriétaire de son logement,
- Le logement doit avoir plus de 15 ans,
- Ne pas avoir bénéficié d'un Prêt à taux zéro pour l'achat d'un bien dans l'ancien depuis 5 ans,
- Avoir un niveau de ressources ne dépassant pas un certain seuil,
- Faire des travaux mentionnés dans la liste des [travaux subventionnables ANAH](#),
- D'occuper son logement pendant au moins 6 ans après perception de la subvention.

Niveau de ressource maximum

Nombre personnes composant ménage	de le Ménages ressources modestes (€)	aux Ménages très ressources modestes (€)	aux Plafonds Conseil général de l'Orne (€)	du Plafonds ressources "plafonds majorés"
1	8 934	11 614	14 294	17 867
2	13 066	16 985	20 904	26 130
3	15 712	20 428	25 140	31 424
4	18 357	23 864	29 371	36 713
5	21 013	27 316	33 619	42 023
Par personne supplémentaire	+ 2 646	+ 3 441	+ 4 234	+ 5 292

Aides possibles

Le montant de la subvention correspond à un pourcentage (de 20 à 50 %) du montant des travaux HT.

Elle varie en fonction :

- Des revenus du ménage,
- Du type de travaux réalisés,
- Du montant des travaux (plafonné de 13 000 à 20 000 €),
- Pour les travaux d'économie d'énergie, une prime forfaitaire de 2 600 € peut s'ajouter, dans le cadre du [programme "Habiter mieux"](#).
- Pour financer le reste à charge, un prêt spécifique peut être sollicité auprès du [réseau Procvivis](#),
- Ces subventions sont cumulables avec l'éco-prêt à taux zéro et le crédit d'impôt développement durable.

Travaux éligibles

Pour être éligibles les travaux programmés doivent faire partie de la liste des travaux subventionnables par l'ANAH, à savoir :

- **Les travaux d'économies d'énergies** qui, cumulés, permettent d'obtenir un gain énergétique d'au moins 25 % : isolation, changement de chaudière, changement des huisseries,...
- **Les travaux intérieurs et extérieurs d'accessibilité liés à un handicap avéré** (carte d'invalidité ou GIR) : adaptation de la salle de bain, mise en accessibilité de l'accès au logement,...
- **Tous travaux de mise aux normes d'un logement très dégradé** (évaluation de la dégradation sur grille insalubrité ANAH ou ARS, ou arrêté de péril) : sanitaires, toiture, chauffage, isolation, assainissement,...

Exemples

- **Changement de chaudière et isolation de la toiture** pour 12 000 € HT dans une famille de 4 personnes dont le revenu fiscal de référence est de 22 300 € en 2009. Gain énergétique estimé après travaux : 33 %
 - > Subvention ANAH : **4 000 €** (dont 1 600 € de prime FART)
 - > Subvention Région : **600 €**
 - > Subvention Conseil Général : **250 €**
 - > Subvention Communauté de Communes : **250 €**

http://www.paysdalencon.fr/particuliers-operation-programmee-d%E2%80%99amelioration-l%E2%80%99habitat-opah_303_fr.html

Action réglementaire : Résidentiel 2

Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

Référence de la mesure	FR-[PPA NPDC]-[NOx PM10]-[Résidentiel 2]
Type de mesure ou d'action	Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts
Objectif(s) de la mesure	Diminuer les émissions (non quantifiées) de particules par les brûlages à l'air libre
Catégorie d'action	Sources diffuses
Polluant(s) concerné(s)	PM ₁₀ ; PM _{2,5} , dioxines, furanes, HAP, métaux lourds...
Public(s) concerné(s)	Particuliers, entreprises, Etat, collectivités
Contexte	<p><u>Déchets ménagers et déchets verts</u></p> <p>L'article 84 du règlement sanitaire départemental interdit le brûlage à l'air libre des déchets verts et ménagers. Néanmoins, cette interdiction n'est pas absolue ; en effet, des dérogations sont possibles. Ces dernières peuvent être accordées uniquement par les préfets de département après avis du CODERST (article 164 du RSDT). Des arrêtés municipaux autorisent actuellement et localement les feux de déchets verts (en fonction de la direction du vent dominant et de l'implantation sur la commune). Ces arrêtés municipaux sont dépourvus de base légale.</p> <p><u>Déchets agricoles</u></p> <p>Le brûlage de déchets verts agricoles nécessite une autorisation du préfet qui ne peut être accordée que pour des raisons agronomiques ou sanitaires (articles D615-47 et D681-5 du code rural et de la pêche maritime). Il est donc nécessaire de promouvoir les filières alternatives : unités de compostage ou de méthanisation.</p> <p><u>Rémanents forestiers</u></p> <p>Par ailleurs, pour les déchets agricoles ou les rémanents forestiers les dérogations accordées ne peuvent avoir lieu qu'entre 11h et 15h30 en décembre, janvier et février et entre 10h et 16h30 pendant le reste de l'année et qu'elles ne peuvent pas être utilisées en cas de dépassement du seuil d'alerte en PM10.</p>
Description de la mesure	<p><u>Interdiction du brûlage des déchets verts, quelle que soit leur origine.</u></p> <p>Cette mesure se fera par la diffusion d'une plaquette de sensibilisation à destination des cibles concernées (ex : plaquette de la région wallonne « Je respecte l'environnement (et mes voisins !), je ne brûle pas mes déchets au jardin »)</p>
Justification / Argumentaire de la mesure	<p>Dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air, le plan particules, présenté le 28 juillet 2010 en application de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009, prévoit une communication adéquate sur le sujet du brûlage à l'air libre et une circulaire sur cette pratique.</p> <p>La circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts rappelle les bases juridiques relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts sur la base de l'assimilation des déchets verts aux déchets ménagers, et présente les modalités de gestion de cette pratique.</p>

Fondements juridiques	RDS – article n°84 Circulaire du 18 novembre 2011
Porteur(s) de la mesure	DREAL NPdC
Eléments de coût	Coût de réalisation et de diffusion de la plaquette
Financement-Aides	Sans objet
Echéancier	2012 : courrier à destination des maires pour leur rappeler les dispositions de la circulaire du 18 novembre 2011 et pour rappeler le contenu de l'article 84 du RDS. Interdiction applicable dès 2013 (par anticipation de l'approbation du PPA => faire un arrêté en ce sens)
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	Nombre d'infractions relevées Nombre de dérogations accordées
Chargé de récoltes des données	Collectivités, Préfecture
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	annuelle

Compléments : contravention de troisième classe sanctionnée par une amende de 450 € (à confirmer)

Action réglementaire : Résidentiel 3

Imposer des valeurs limites d'émissions pour les installations de combustions de puissance supérieure à 400 kW.

Référence de la mesure	FR-[PPA NPDC]-[NOx PM10]-[Résidentiel3]																						
Type de mesure ou d'action	Imposer des valeurs limites d'émissions pour les installations de combustion de puissance supérieure à 400 kW																						
Objectif(s) de la mesure	<p>Limitier les émissions des installations de combustion de moyenne et petite taille.</p> <p>Renouveler le parc.</p>																						
Catégorie d'action	Sources fixes																						
Polluant(s) concerné(s)	NO ₂ ; PM ₁₀ ; PM _{2,5}																						
Public(s) concerné(s)	Industriels, collectivités, bailleurs																						
Contexte	<p>Le contrôle des émissions des installations de 400 kW à 2 MW a été introduit par le décret du 9 juin 2009 relatif aux contrôles des chaudières. Les modalités de ce contrôle ainsi que des valeurs d'émissions indicatives sont précisées dans l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieur à 20 MW. Ces valeurs d'émissions indicatives sont les suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Combustible</th> <th>NOx (mg/Nm³)</th> <th>Poussières (mg/Nm³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gaz naturel</td> <td>150</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Gaz de pétrole liquéfiés</td> <td>200</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Fioul domestique</td> <td>200</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Autre combustible liquide</td> <td>550</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Combustible solide hors biomasse</td> <td>550</td> <td>150</td> </tr> <tr> <td>Biomasse</td> <td>500</td> <td>150</td> </tr> </tbody> </table>		Combustible	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	Gaz naturel	150	-	Gaz de pétrole liquéfiés	200	-	Fioul domestique	200	-	Autre combustible liquide	550	-	Combustible solide hors biomasse	550	150	Biomasse	500	150
Combustible	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)																					
Gaz naturel	150	-																					
Gaz de pétrole liquéfiés	200	-																					
Fioul domestique	200	-																					
Autre combustible liquide	550	-																					
Combustible solide hors biomasse	550	150																					
Biomasse	500	150																					
Description de la mesure	<p>Dans le cadre du PPA de la région Nord-Pas-de-Calais, pour les installations de puissance comprise entre 400 kW et 2 MW, les contrôles doivent être fournis aux services de l'Etat à la fréquence annuelle. De plus, les valeurs indicatives deviennent des valeurs limites d'émissions pour les installations existantes.</p> <p>Le contrôle des émissions des installations de puissance comprise entre 2 et 20 MW est défini dans l'arrêté du 25 juillet 2007 (installations classées pour la protection de l'environnement (ou ICPE) soumises à déclaration, rubrique 2910). Cet arrêté est en cours de révision, la nouvelle version imposera des VLE renforcées pour les installations situées en zones PPA (pour le Nord-Pas-de-Calais, l'ensemble de la région est concernée). Ces valeurs s'imposent également à toute installation de puissance comprise</p>																						

	entre 2 et 20 MW.
Justification / Argumentaire de la mesure	<p>Le secteur du chauffage résidentiel/tertiaire représente en Nord-Pas-de-Calais 20% des émissions de poussières et 8% des émissions de NOx.</p> <p>La réglementation nationale impose par Décret 2009-648 du 9 juin 2009 que les installations de combustion d'une puissance comprise entre 400 kW et 20 MW fassent l'objet d'un contrôle périodique qui porte notamment sur l'évaluation des émissions de NOx et de poussières. Dans le cadre de cette réglementation, seules les installations dont la puissance est supérieure à 2 MW doivent respecter des VLE NOx et poussières.</p> <p>Pour les installations de moins de 2 MW, l'arrêté du 2 octobre 2009 donne des valeurs indicatives d'émissions qui sont caractéristiques des émissions des chaudières existantes, et l'organisme de contrôle propose dans son rapport des dispositions pour améliorer les performances d'émissions de l'installation.</p> <p>Pour renforcer l'application de ce dispositif et accélérer la réduction des émissions de ces installations, il convient de remplacer ces valeurs indicatives par des VLE et de mettre en place une procédure de contrôle et de sanctions appropriée.</p>
Fondements juridiques	<p>Art. L224.1 du code de l'environnement dans sa section II,</p> <p>Art. L226-8 du code de l'environnement visant les sanctions en cas d'observation des dispositions prévues dans le code de l'environnement,</p> <p>R226-8 et R226-9 du code de l'environnement,</p> <p>Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion [installations de combustion de puissance comprise entre 2 et 20 MW].</p> <p>Décret n°2009-648 du 9 juin 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW</p>
Porteur(s) de la mesure	DREAL NPdC
Éléments de coût	<p>Les coûts induits par cette mesure pour les pouvoirs publics sont de plusieurs ordres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcement des contrôles des installations, • Suivi des installations en dépassement de VLE, • Campagne de communication auprès des syndicats, du petit collectif et des collectivités. <p>En ce qui concerne les chaufferies biomasse, une étude a été réalisée pour le compte de l'ADEME en 2007 sur l'« Evaluation technique, environnementale et économique des techniques disponibles de dépoussiérage pour les chaufferies bois de puissance installée comprise entre 0 et 4 MW ». Elle donne de multiples éléments chiffrés sur les coûts d'investissement et d'exploitation de différents systèmes de dépollution (multi-cyclones, filtre à manche, électrofiltre) en fonction de la puissance de l'installation.</p>
Financement-Aides	<p>Aides ADEME pour les chaufferies biomasse (fonds chaleur)</p> <p>Fonds FEDER</p>
Echéancier	<p>Cette mesure s'applique au plus tard au 1^{er} janvier 2015</p> <p>2012 : sensibilisation des professionnels du contrôle et des exploitants et propriétaires d'installations de combustion de plus de</p>

	400 kW (à partir du petit collectif) 2013 : obligation d'envoyer à la DREAL / Préfecture les rapports de contrôle des installations 2014 : sensibilisation des installations les plus polluants et proposition d'un plan d'action par l'exploitant/Propriétaire
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	Nombre de contrôles effectués par les organismes agréés Nombre d'installations présentant des dépassements des VLE
Chargé de récoltes des données	DREAL NPdC
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	annuelle

Compléments : pour mémoire

Dans le document de travail du PPA Alpes-Maritimes Sud, il est également introduit une notion de VLE renforcées qui concernent les nouvelles installations.

Ainsi les VLE applicables deviennent :

Combustible	NOx (mg/Nm ³)		Poussières (mg/Nm ³)	
	VLE (installations existantes)	VLE renforcées (installations nouvelles)	VLE (installations existantes)	VLE renforcées (installations nouvelles)
Gaz naturel	150	75	-	
Gaz de pétrole liquéfiés	200	120	-	
Fioul domestique	200	120	-	
Autre combustible liquide	550	330	-	
Combustible solide hors biomasse	550	330	150	30
Biomasse	500	200	150	30

Propose-t-on aussi en NPdC des VLE renforcées pour les nouvelles installations de petites puissances ? Cela revient à exiger qu'elles se montent directement avec des traitements de rejets.

Action réglementaire : Résidentiel 4

Rappeler l'interdiction du brûlage des déchets de chantiers

Référence de la mesure	FR-[PPA NPDC]-[NOx PM10]-[Résidentiel 4]
Type de mesure ou d'action	Rappeler l'interdiction du brûlage des déchets de chantier
Objectif(s) de la mesure	
Catégorie d'action	Sources diffuses
Polluant(s) concerné(s)	PM ₁₀ ; PM _{2.5} , NOx, HAP, COV
Public(s) concerné(s)	Entreprises du BTP
Contexte	<p><u>Déchets de construction</u></p> <p>Tous les emballages (palettes non consignées, cartons, films, fûts vides et propres, emballages bois) doivent être valorisés (recyclage matière ou incinération avec récupération d'énergie) depuis septembre 1995. Si la production de déchets d'emballages est inférieure à 1100 litres par semaine, ils peuvent être collectés par le service public de collecte.</p> <p><u>Le transport des déchets</u></p> <p>Pour pouvoir transporter vos déchets, vous devez faire une déclaration (0,1 tonnes par chargement de déchets dangereux et 0,5 tonnes par chargement des déchets autres que dangereux) en préfecture valable 5 ans, dont un double doit être conservé dans le véhicule servant au transport : la gendarmerie peut demander ce double à tout moment depuis le 1^{er} janvier 1999.</p> <p>Le transport de matériaux inertes (donc triés préalablement) n'est pas concerné par cette déclaration.</p> <p><u>Les bordereaux</u></p> <p>Aujourd'hui, seule l'élimination de trois types de déchets doit obligatoirement être accompagnée d'un document écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les déchets dangereux (certaines peintures, hydrocarbures ou terre polluée) qui font l'objet d'un bordereau de suivi ; • les déchets d'amiante dont la traçabilité est assurée par un bordereau spécifique; • les déchets d'emballages pour lesquels l'entrepreneur doit conserver une trace écrite de leur élimination (contrat avec l'éliminateur agréé). <p>Un bordereau de suivi des déchets de chantier a été élaboré en partenariat avec les maîtres d'ouvrage. Il est disponible sur le site internet de la FFB : http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/</p> <p>Tous ces bordereaux ont pour objet de tracer la responsabilité du producteur du déchet (en l'occurrence l'entreprise) à l'éliminateur.</p>
Description de la mesure	<p><u>Interdiction du brûlage des déchets de construction.</u></p> <p>Cette interdiction doit être rappelée lors de l'attribution du permis de construire.</p> <p><u>Le bordereau de suivi devient obligatoire pour tous les déchets générés par les chantiers.</u> Des contrôles de gestion des déchets peuvent ainsi être réalisés par le maître d'ouvrage.</p>

	<p>Pour en savoir plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Guide « Prévenir et gérer les déchets de chantier : méthodologie et outils pratiques », Ademe/Le Moniteur (mai 2009). - Guide « Déconstruire les bâtiments, un nouveau métier au service du développement durable », Ademe (2003). - Gestion sélective des déchets sur les chantiers de construction : ratios techniques et économiques (fiches d'opérations), Ademe (octobre 2001). - Vidéo « Mieux gérer les déchets de chantier », FFB (décembre 2010).
Justification / Argumentaire de la mesure	Eviter le brûlage à l'air libre des déchets de chantier.
Fondements juridiques	<p>Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère</p> <p>Article R222-32 du code de l'environnement qui réglemente les plans de protection de l'atmosphère</p>
Porteur(s) de la mesure	DREAL NPdC
Eléments de coût	Sans objet
Financement-Aides	Sans objet
Echéancier	<p>2012 : courrier à destination des maires pour leur rappeler l'interdiction du brûlage des déchets de chantier.</p> <p>2012 : sensibilisation des maîtres d'ouvrage publics et privés</p> <p>Interdiction applicable dès 2013 (par anticipation de l'approbation du PPA => faire un arrêté en ce sens) avec contrôle de police (pouvoir du maire)</p>
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	Nombre d'infractions relevées
Chargé de récoltes des données	DREAL NPdC, mairies
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	annuel

- **Compléments :**

- Circulaire du 16/12/98 relative à la mise en œuvre du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets

- *« 7. Sanctions - Suspension de l'activité »*

Conformément à [l'article 11 du décret n° 98-679](#), je vous invite à mettre en demeure les entreprises qui ne respecteraient pas les obligations de ce décret et à leur demander de se conformer aux dispositions de ce décret dans un délai maximal de trois mois, que vous pourrez raccourcir en tenant compte des spécificités locales. Si dans le délai de trois mois, les obligations du décret n'étaient pas respectées, je vous invite à suspendre l'activité de transport par route, de négoce et de courtage de déchets de ces entreprises et, le cas échéant, à informer la commission des sanctions administratives du Comité régional des transports sous l'autorité du préfet de région. »

Action d'accompagnement : Résidentiel 5

Sensibilisation des particuliers concernant les appareils de chauffage

Référence de la mesure	FR-PPA NPdC-[Nox, PM10, PM2.5]-[Résidentiel 5]
Type de mesure ou d'action	Sensibilisation des particuliers concernant les appareils de chauffage
Objectif(s) de la mesure	Réduction des émissions de polluants dues aux installations de combustion du bois.
Catégorie d'action	Sources fixes
Polluant(s) concerné(s)	NOx, particules et autres polluants issus de la combustion (en particulier HAP).
Public(s) concerné(s)	Particuliers
Contexte	<p>Le terme d'équipement individuel de combustion du bois recouvre les inserts, les foyers fermés, les poêles, les cuisinières ou les chaudières utilisant de la biomasse comme combustible.</p> <p>Les foyers ouverts et les appareils anciens contribuent fortement aux émissions atmosphériques du secteur domestique, pour une production d'énergie très limitée (rendement énergétique inférieur à 40% voire 10% pour les cheminées) comparée aux appareils mis aujourd'hui sur le marché (70% minimum).</p>
Description de la mesure	<p>Cette mesure propose de limiter la combustion du bois individuelle en région Nord-Pas-de-Calais par la sensibilisation des particuliers concernant les appareils de chauffage et sur leur performance.</p> <p>Un équipement est dit performant s'il répond à au moins une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rendement $\geq 70\%$ et taux de CO $\leq 0,12\%$ (à 13% d'O₂), • label Flamme Verte 5 étoiles. <p>Un équipement est dit faiblement émetteur de particules si ses émissions de poussières sont sensiblement réduites par rapport aux équipements classiques de combustion du bois.</p> <p>Il convient de renforcer la communication relative au bon usage des appareils de chauffage domestique fonctionnant à la biomasse et en particulier au bois, ainsi que celle relative à la qualité du bois mis sur le marché :</p> <ul style="list-style-type: none"> • campagne de diffusion de la plaquette ADEME : De la forêt à votre foyer, le chauffage au bois, (public visé : particuliers ; diffusion : EIE, vendeurs d'appareils, vendeurs de bois), • information sur le label Flamme Verte (public visé : particuliers ; diffusion : EIE, vendeurs d'appareils, vendeurs de bois), • promotion de la marque NF bois de chauffage, (public visé : particuliers ; diffusion : EIE, vendeurs d'appareils, vendeurs de bois NF)
Justification / Argumentaire de la mesure	<p>Le secteur résidentiel/tertiaire (chauffage) représente le plus grand émetteur de PM10 (1/3 des émissions).</p> <p>L'utilisation du bois est la source principale des émissions de PM10.</p> <p>Les cheminées à foyer ouvert ne représentent qu'une faible partie du parc des équipements utilisés pour le chauffage principal mais sont</p>

	fortement représentées sur les usages en appoint Le bois est beaucoup utilisé pour le chauffage dans les zones situées en dehors des agglomérations ayant fait l'objet d'un projet de PPA.
Fondements juridiques	Sans objet
Porteur(s) de la mesure	DREAL NPdC, ou ADEME
Éléments de coût	Coût des supports
Financement-Aides	Sans objet
Echéancier	Actions de communication 2013
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	Nb d'actions de sensibilisation
Chargé de récoltes des données	DREAL NPdC ou ADEME ?
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuelle

Document en projet

Action d'accompagnement : Résidentiel 6

Information des professionnels du contrôle des chaudières sur leurs obligations

Référence de la mesure	FR-PPA NPdC-[NOx, PM10, PM2.5]-[Résidentiel6]
Type de mesure ou d'action	Information des professionnels du contrôle des chaudières sur leurs obligations
Objectif(s) de la mesure	Cette mesure vise une réduction des émissions de polluants dues aux chaudières
Catégorie d'action	Sources fixes
Polluant(s) concerné(s)	NOx, particules et autres polluants issus des installations de combustion.
Public(s) concerné(s)	Professionnels
Contexte	<p>Les petites chaudières correspondent aux chaudières de puissance comprise entre 4 kW et 2 MW qui ne relèvent pas de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE), et concernent le secteur domestique mais aussi certaines installations collectives et industrielles.</p> <p><u>L'entretien des chaudières de 4 à 400 kW est défini par le décret n°2009-649 du 9 juin 2009.</u></p> <p>Cet entretien correspond à la vérification de la chaudière, son nettoyage et son réglage, ainsi que conseils nécessaires portant sur le bon usage de la chaudière en place et est à réaliser annuellement.</p> <p>Lors de l'entretien, une évaluation du rendement et des émissions de polluants atmosphériques (NOx, poussières, COV) de la chaudière est effectuée (évaluation selon annexe de l'arrêté du 15 sept. 2009).</p> <p>L'entretien est effectué à l'initiative de l'occupant dans le cas d'une chaudière individuelle. Si c'est une chaudière collective, l'entretien est effectué à l'initiative du propriétaire ou du syndic.</p> <p><u>L'entretien des chaudières de 400 kW à 20 MW est défini par le décret n°2009-648 du 9 juin 2009.</u></p> <p>Un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière doit être effectué par un organisme accrédité, au frais de l'exploitant.</p> <p>Des mesures sont réalisées pour évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises dans l'air par la chaudière</p> <p>Les modalités de contrôle de ces chaudières sont définies dans l'arrêté du 2 octobre 2009.</p>
Description de la mesure	Cette mesure vise à informer les professionnels sur le contrôle des chaudières et rappeler leurs obligations. Il convient donc de communiquer auprès d'eux.
Justification / Argumentaire de la mesure	<p>Le secteur résidentiel/tertiaire (chauffage) représente 8% des émissions de NOx.</p> <p>L'utilisation du gaz naturel est la source principale des émissions de NOx (63%), vient ensuite le fioul domestique (22%).</p> <p>Le gaz naturel est la principale énergie utilisée en NPdC (57%).</p>
Fondements juridiques	Sans objet

Porteur(s) de la mesure	DREAL NPdC, ou ADEME
Éléments de coût	Coût des supports
Financement-Aides	Sans objet
Echéancier	Actions de communication 2013
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	Nb d'actions de sensibilisation
Chargé de récoltes des données	DREAL NPdC ou ADEME ?
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuelle

Document en projet

Action réglementaire : Agriculture 1

Réglementer l'épandage par pulvérisation quand le vent est supérieur à 3 Beaufort

Référence de la mesure	FR-PPA NPdC-[PM10 – PM2.5]-[Agriculture 1]
Type de mesure ou d'action	Réglementer l'épandage par pulvérisation quand le vent est supérieur à 3 Beaufort
Objectif(s) de la mesure	Réduire les émissions de polluants du secteur agricole
Catégorie d'action	Réglementaire
Polluant(s) concerné(s)	PM10 et PM2,5.
Public(s) concerné(s)	Agriculteurs, entrepreneurs du territoire, gestionnaires d'espaces verts, entreprises d'entretien d'espaces verts, SNCF, compagnies concessionnaires d'autoroutes.
Sources d'émission	Diffuses
Description de la mesure	<p>L'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires prévoit que ces produits ne peuvent pas être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort.</p> <p>En région Nord-Pas-de-Calais, cette disposition s'applique à tout type d'épandage par pulvérisation afin de limiter les émissions et la dispersion des particules fines dans l'air.</p>
Justification / Argumentaire de la mesure	<p>Les émissions dues à l'agriculture correspondent à 4,7 % des émissions totales de NOx et 14,9 % des émissions totales de particules PM10.</p> <p>En effet, la France est le 3ème consommateur mondial de produits phytosanitaires après les Etats-Unis et le Japon. Notre pays est le 1er utilisateur de pesticides en Europe, du fait qu'il est aussi le 1er producteur agricole européen et qu'il dispose de la plus grande surface agricole utilisée (SAU : 284 millions d'hectares soit 22% de la SAU totale). La France occupe le 3ème rang européen avec 5,4 kg/ha/an par la consommation rapportée au nombre d'hectares cultivés (hors prairies permanentes).</p> <p>Ainsi, l'agriculture représente 90 à 94 % de l'utilisation totale de produits phytosanitaires. Le reste se partage équitablement entre les usages amateurs (jardinage, traitement de locaux) et les usages collectifs : gestionnaires privés d'infrastructures autoroutières, les services départementaux (entretien des routes) et communaux (entretien des espaces verts), les Voies Navigables de France, la SNCF (entretien des voies ferrées), les golfs... (source : ATMO Nord-Pas-de-Calais)</p>
Fondements juridiques	<ul style="list-style-type: none"> Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère, Article R222-32 du code de l'environnement qui réglemente les plans de protection de l'atmosphère, Article L223-1 du code de l'environnement qui définit les mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution.
Porteur(s) de la mesure	DRAAF, DDTM, Chambres d'agriculture.
Éléments de coût	Sans objet

Financement-Aides	Sans objet
Echéancier	Révision de l'arrêté préfectoral relatif à la procédure d'information et d'alerte en cas de pic de pollution – 2012 ? Diffusion de l'information et application dès l'approbation du PPA régional.
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	Nombre d'actions de sensibilisation menées auprès des agriculteurs Suivi de la mise en place de l'action lors d'épisode de pollution
Chargé de récoltes des données	DRAAF, DDTM, Chambres d'agriculture.
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuelle

Document en projet

Action réglementaire d'urgence : Agriculture 2

Restriction de l'épandage en cas de dépassement du seuil d'alerte pour les particules

Référence de la mesure	Ex : FR-PPA NPdC-[PM10, PM2.5]-[Agriculture2]
Type de mesure ou d'action	Restriction sur l'épandage en cas de pic de pollution
Objectif(s) de la mesure	Réduire les émissions de polluants du secteur agricole
Catégorie d'action	Agriculture
Polluant(s) concerné(s)	PM10 et PM2,5.
Public(s) concerné(s)	Agriculteurs, entrepreneurs du territoire, gestionnaires d'espaces verts, entreprises d'entretien d'espaces verts, SNCF, compagnies concessionnaires d'autoroutes.
Description de la mesure	<p>L'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques prévoit que ces produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort.</p> <p>Cette mesure sera appliquée pour tout type d'épandage quelque soit la vitesse du vent dès lors que les concentrations de particules PM10 dépasse le seuil d'alerte ($80 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur 24 heures). Elle sera donc introduite dans les arrêtés préfectoraux relatifs à la procédure d'information et d'alerte en cas de pic de pollution.</p> <p>Cette mesure concerne les agriculteurs, les collectivités ou les organismes en charge de l'entretien des espaces verts, les compagnies concessionnaires des voies (routières, ferrées).</p>
Justification / Argumentaire de la mesure	<p>Les émissions dues à l'agriculture correspondent à 4,7 % des émissions totales de NOx et 14,9 % des émissions totales de particules PM10.</p> <p>En effet, la France est le 3ème consommateur mondial de produits phytosanitaires après les Etats-Unis et le Japon. Notre pays est le 1er utilisateur de pesticides en Europe, du fait qu'il est aussi le 1er producteur agricole européen et qu'il dispose de la plus grande surface agricole utilisée (SAU : 284 millions d'hectares soit 22% de la SAU totale). La France occupe le 3ème rang européen avec 5,4 kg/ha/an par la consommation rapportée au nombre d'hectares cultivés (hors prairies permanentes).</p> <p>Ainsi, l'agriculture représente 90 à 94 % de l'utilisation totale de produits phytosanitaires. Le reste se partage équitablement entre les usages amateurs (jardinage, traitement de locaux) et les usages collectifs : gestionnaires privés d'infrastructures autoroutières, les services départementaux (entretien des routes) et communaux (entretien des espaces verts), les Voies Navigables de France, la SNCF (entretien des voies ferrées), les golfs... (source : ATMO Nord-Pas-de-Calais)</p>
Fondements juridiques	<ul style="list-style-type: none"> Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère, Article R222-32 du code de l'environnement qui réglemente les plans de protection de l'atmosphère, Article L223-1 du code de l'environnement qui définit les mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution.

Porteur(s) de la mesure	DRAAF, DDTM, Chambres d'agriculture.
Éléments de coût	Sans objet
Financement-Aides	Sans objet
Echéancier	Révision de l'arrêté préfectoral relatif à la procédure d'information et d'alerte en cas de pic de pollution – 2012 ? Diffusion de l'information sur 2013. Applicable dès l'approbation du PPA régional.
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	Nombre d'actions de sensibilisation menées auprès des agriculteurs Suivi de la mise en place de l'action lors d'épisode de pollution
Chargé de récoltes des données	DRAAF, DDTM, Chambres d'agriculture.
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuelle

Document en projet

Action d'accompagnement : Agriculture 3
Promouvoir le passage sur le banc d'essai moteur

Référence de la mesure	FR-PPA NPdC-[NOx, PM10]-[Agriculture3]
Type de mesure ou d'action	Promouvoir le passage sur le banc d'essai moteur
Objectif(s) de la mesure	Réduire les émissions de polluants du secteur agricole
Catégorie d'action	Accompagnement
Polluant(s) concerné(s)	NOx, particules et autres polluants issus du secteur agricole (COV, HAP, métaux lourds).
Public(s) concerné(s)	Agriculteurs
Description de la mesure	Ces bancs d'essai pour le réglage des moteurs des tracteurs ont pour but principal de réduire les consommations de carburant des tracteurs, ce qui conduit également à une baisse des émissions de polluants atmosphériques (NOx, PM10). Par ailleurs, le passage d'un tracteur sur un banc d'essai peut donner lieu à la délivrance de certificats d'économie d'énergie.
Justification / Argumentaire de la mesure	<p>Les émissions dues à l'agriculture correspondent à 4,7 % des émissions totales de NOx et 14,9 % des émissions totales de particules PM10.</p> <p>Les émissions des engins agricoles représentent 53,7% des émissions régionales du secteur agricole de NOx et 15,6% des émissions de PM10.</p> <p>La FRCUMA et la Chambre d'Agriculture de région, ont organisé du 12 au 16 Décembre 2011, 5 journées de bancs d'essais moteurs réparties sur le secteur du Cambrésis. Une opération dans le Nord-Pas-de-Calais, à la demande de la CUMA, est prévue courant 2012.</p>
Fondements juridiques	Sans objet
Porteur(s) de la mesure	DRAAF
Eléments de coût	Passage sur le banc d'essai pour chaque tracteur : environ 150 Euros sans subvention.
Financement-Aides	Sans objet
Echéancier	Dès la mise en place du PPA Nord-Pas-de-Calais
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	Nombre de tracteurs passés sur le banc d'essai par an
Chargé de récoltes des données	DRAAF
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuelle

Action d'accompagnement : Agriculture 4

Sensibilisation des agriculteurs et formation dans les lycées professionnels

Référence de la mesure	Ex : FR-PPA NPdC-[NOx, PM10, PM2.5]-[Agriculture4]
Type de mesure ou d'action	Sensibilisation des agriculteurs et formation dans les lycées professionnels
Objectif(s) de la mesure	Sensibiliser les professionnels aux impacts des activités sur la qualité de l'air pour changer efficacement les comportements individuels
Catégorie d'action	Agriculture
Polluant(s) concerné(s)	NOx, particules et autres polluants issus du secteur agricole (COV, HAP, métaux lourds).
Public(s) concerné(s)	Agriculteurs
Description de la mesure	<p>Il est proposé de traiter de la pollution de l'air lorsque des réunions d'information ou des communications sur l'environnement sont réalisées par les chambres d'agriculture ou les DDTM. Une plaquette sera réalisée à leur intention par la DREAL Nord-Pas-de-Calais.</p> <p>De même, la problématique des pratiques agricoles et de la pollution atmosphérique doit être abordée lors de la formation dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole. La DRAAF et les chambres d'agriculture s'assureront que ces sujets sont traités et fourniront les supports de formation nécessaires, en lien avec les DDTM, la DRAAF et la DREAL Nord-Pas-de-Calais.</p> <p>Cette communication sera également diffusée auprès des entrepreneurs du territoire, les professionnels de l'entretien des forêts et des espaces verts.</p>
Justification / Argumentaire de la mesure	<p>Les émissions dues à l'agriculture correspondent à 4,7 % des émissions totales de NOx et 14,9 % des émissions totales de particules PM10.</p> <p>Les agriculteurs sont fortement sensibilisés à la pollution des nappes d'eau, mais moins à la pollution atmosphérique.</p>
Fondements juridiques	Sans objet
Porteur(s) de la mesure	DRAAF
Éléments de coût	Coût des supports
Financement-Aides	Lycée professionnels : Aides possibles des Conseils Généraux et du Conseil Régional pour des actions de sensibilisation.
Echéancier	Dès la mise en place du PPA2
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	Nombre d'actions de sensibilisation menées auprès des agriculteurs
Chargé de récoltes des données	DRAAF, DDTM
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuelle

Action réglementaire : Planification1

Garantir des attendus minimaux en termes de qualité de l'air dans les documents d'urbanisme

Référence de la mesure	Ex : FR-PPA NPdC-[polluants visés par la mesure]-[Planification 1]
Type de mesure ou d'action	Études d'impact ou outils de planification locale : définir les attendus minimaux en termes d'analyse qualité de l'air
Objectif(s) de la mesure	Elle vise à prévenir de nouvelles émissions de polluants atmosphériques.
Catégorie d'action	réglementaire
Polluant(s) concerné(s)	NOx, PM10, PM2,5 et tout autre polluant atmosphérique.
Public(s) concerné(s)	Collectivités.
Description de la mesure	<p>L'article L121-1 du code de l'urbanisme prévoit que les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales (CC) déterminent les conditions permettant d'assurer, notamment « la préservation de la qualité de l'air ». En Nord-Pas-de-Calais, les documents d'urbanisme doivent au moins comprendre les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les rapports prévus pour ces documents d'urbanisme (SCOT ou PLU), un état de la qualité de l'air sur le territoire considéré, à partir des données publiques disponibles sur le site d'Atmo Nord-Pas-de-Calais. Un bilan des émissions annuelles sur ce territoire (contribution des différents secteurs émetteurs) est également réalisé à partir des données qui figurent sur le site d'Atmo Nord-Pas-de-Calais (cf. articles R.122-2 (SCOT), R.123-2 et R.123-2-1 (PLU) du code de l'urbanisme), • dans les projets d'aménagement et de développement durable (PADD) des PLU ou des SCOT, qui doivent définir les orientations des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme [...], l'amélioration de la qualité de l'air fait l'objet d'une orientation spécifique pour les communes comprises à l'intérieure de la zone sensible (région NPdC) et celles où un enjeu de qualité de l'air a été identifié dans l'état initial de l'environnement (cf. articles L.122-1-3 (SCOT) et L.123-1-3 (PLU) du code de l'urbanisme). • dans les documents d'orientations et d'objectifs (DOO) des SCOT, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les règlements des PLU, est systématiquement étudiée la pertinence des dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'urbanisation (en particulier des établissements sensibles comme les crèches, écoles, maisons de retraite...) à proximité des grands axes routiers afin de ne pas augmenter l'exposition des personnes à une mauvaise qualité de l'air (cf. articles L.111-1-4 (SCOT/PLU), L.122-5 (SCOT) du code de l'urbanisme). - déterminer les secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs et déterminer une densité minimale de construction afin de lutter contre l'étalement urbain (cf. articles L.122-5, R.122-3 (SCOT), L.123-1-4, L.123-1-5 (PLU) du code de l'urbanisme),

	<ul style="list-style-type: none"> - subordonner l'implantation d'équipements commerciaux à la desserte par les transports collectifs, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire (cf. articles L.122-1-8 et R.122-3 (SCOT) du code de l'urbanisme), - introduire des obligations maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés (cf. articles L.122-1-8 (SCOT), L.123-1-4 et R.123-9 (PLU) du code de l'urbanisme), sur les communes desservies par des transports urbains - restreindre l'implantation d'installations qui ajouteraient des émissions supplémentaires dans une zone déjà défavorisée du point de vue de la qualité de l'air (cf. article R.123-11 (PLU) du code de l'urbanisme)
Justification / Argumentaire de la mesure	<p>L'urbanisme a un impact structurant sur les émissions futures de pollution atmosphérique. Cette mesure a pour objet de réduire en amont ces émissions ainsi que l'exposition des habitants du Nord-Pas-de-Calais aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.</p> <p>Cette mesure est cohérente avec la recommandation n°32 du PRQA : « <i>Inciter les collectivités et les maîtres d'ouvrage à prendre en compte l'efficacité énergétique et les impacts sur la qualité de l'air de toute procédure d'urbanisme, de projets d'aménagement ou de transport (SD, POS, ZAC, Plan de Développement Industriel, Plan de circulation et de stationnement).</i> Cette démarche implique l'objectif de limitation de la longueur des déplacements, des capacités de stationnement. Elle prône la concentration de l'urbanisation autour des réseaux de transports collectifs [...] »</p>
Fondements juridiques	<ul style="list-style-type: none"> • Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère, • Article R222-32 du code de l'environnement qui réglemente les plans de protection de l'atmosphère, • Article R.123-1 du code de l'urbanisme, • Articles R.122-2 (SCOT), R.123-2 et R.123-2-1 (PLU) du code de l'urbanisme, • Articles L.111-1-4 (SCOT/PLU), L.122-5 (SCOT) du code de l'urbanisme, • Articles L.122-5, R.122-3 (SCOT), L.123-1-4, L.123-1-5 (PLU) du code de l'urbanisme, • Articles L.122-1-8 et R.122-3 (SCOT) du code de l'urbanisme, • Articles L.122-1-8 (SCOT), L.123-1-4 et R.123-9 (PLU) du code de l'urbanisme, • Article R.123-11 (PLU) du code de l'urbanisme.
Porteur(s) de la mesure	DREAL NPdC
Éléments de coût	Sans objet
Financement-Aides	Sans objet
Echéancier	Communication dès 2013 à destination des collectivités, notamment à travers les notes d'enjeux.
Indicateurs	

Indicateurs de suivi	A définir
Chargé de récoltes des données	DDTM
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuelle ou bisannuelle

Document en projet

Action réglementaire : Planification2

Garantir des attendus minimaux en termes de qualité de l'air dans les études d'impact

Référence de la mesure	Ex : FR-PPA NPdC-[NOx – PM10 – PM2.5]-[Planification2]
Type de mesure ou d'action	Etudes d'impact ou outils de planification locale : définir les attendus minimaux en termes d'analyse qualité de l'air
Objectif(s) de la mesure	Cette mesure a pour objet de réduire en amont l'impact des projets du NPdC sur la qualité de l'air.
Catégorie d'action	réglementaire
Polluant(s) concerné(s)	NOx, PM10, PM2,5 et tout autre polluant atmosphérique.
Public(s) concerné(s)	Promoteurs, collectivités, Etat. Toutes structures déposant un dossier d'études d'impact.
Description de la mesure	<p>Il est prévu par le Code de l'Environnement que les études d'impact traitent de l'impact des projets sur la qualité de l'air (article R122-5 du code de l'Environnement). En Nord-Pas-de-Calais, cette partie des études d'impact doit au moins comprendre les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans l'analyse de l'état initial du site et de son environnement : <ul style="list-style-type: none"> - état de la qualité de l'air sur la zone de projet, à partir des données publiques disponibles sur le site d'Atmo NPdC, à défaut de relevés plus précis diligentés par le maître d'ouvrage. Il pourra également être fait état d'une estimation du nombre de personnes exposées à des dépassements de valeurs réglementaires de polluants atmosphériques (avant et après le projet) pour les installations émettrices de polluants atmosphériques, • dans l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> - émissions directes de polluants atmosphériques par le projet, - analyse des flux de transports, différenciés par mode, générés par le projet et émissions polluantes associées (si le projet implique des flux de transports importants de salariés ou de visiteurs, ce point concerne en particulier les projets de Zones d'Activité Concertées), - moyens de chauffage prévus par le projet et émissions polluantes associées (si le projet prévoit des moyens de chauffage), - émissions de polluants atmosphériques générées par la réalisation du projet (mise en suspension de poussières, émissions des engins de chantiers,...), • dans la partie de l'étude d'impact consacrée aux mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, le porteur du projet traite des thèmes ci-dessus quand ils sont pertinents.

Justification / Argumentaire de la mesure	L'urbanisme a un impact structurant sur les émissions futures de pollution atmosphérique. Cette mesure a pour objet de réduire en amont ces émissions ainsi que l'exposition des habitants du Nord-Pas-de-Calais aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.
Fondements juridiques	- Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère, - Article R222-32 du code de l'environnement qui réglemente les plans de protection de l'atmosphère, Articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-16 du code de l'environnement qui définissent et réglementent les études d'impact et leurs évaluation des risques sanitaires.
Porteur(s) de la mesure	DREAL NPdC
Eléments de coût	Sans objet
Financement-Aides	Sans objet
Echéancier	Communication dès 2013 à destination des différents demandeurs.
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	A définir
Chargé de récoltes des données	DREAL NPdC, DDTM
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuelle

Action réglementaire : Planification 3
Améliorer et diffuser les porter-à-connaissance (PAC) de l'Etat

Référence de la mesure	FR-PPA NPdC-[NOx – PM10 – PM2.5]-[Planification 3]
Type de mesure ou d'action	Améliorer les portés à connaissance de l'Etat
Objectif(s) de la mesure	Améliorer la connaissance de la qualité de l'air et des contraintes y afférant.
Catégorie d'action	réglementaire
Polluant(s) concerné(s)	NOx, PM10, PM2,5 et tout autre polluant atmosphérique.
Public(s) concerné(s)	Collectivités.
Description de la mesure	Les PAC de l'Etat vers les collectivités devront intégrer un chapitre précisant les objectifs et les contraintes relatives à la qualité de l'air.
Justification / Argumentaire de la mesure	L'urbanisme a un impact structurant sur les émissions futures de pollution atmosphérique. Cette mesure a pour objet de réduire en amont ces émissions ainsi que l'exposition des habitants de la région Nord-Pas-de-Calais aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.
Fondements juridiques	<ul style="list-style-type: none"> • Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère, • Article R222-32 du code de l'environnement qui réglemente les plans de protection de l'atmosphère
Porteur(s) de la mesure	DREAL NPdC
Eléments de coût	Sans objet
Financement-Aides	Sans objet
Echéancier	Mise en œuvre dès 2013 à travers la note d'enjeux
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	A définir
Chargé de récoltes des données	DDT
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuelle